

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ.

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

LES PERSONNES dont l'abonnement a commencé au mois d'OCTOBRE, et finit le 31 DÉCEMBRE, sont priées de le renouveler au plutôt, afin qu'il n'y ait point d'interruption dans le service, et qu'on ait le tems de faire imprimer les adresses, et de prendre toutes les précautions possibles pour l'exactitude des envois.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Mardi matin 21 Décembre 1790.

Je passe, avec rapidité, sur quelques faits peu importants qui ont amusé le commencement de la séance en attendant la discussion principale. M. Bouche, ce grand critique des procès-verbaux, a relevé comme inconstitutionnel le titre de *Monseigneur*, donné par le secrétaire à l'évêque et prince de Liège. Il a recommandé sévèrement au rédacteur d'apprendre mieux sa langue, et de ne plus souiller, par les termes des esclaves, le dictionnaire d'un peuple libre. Sans chicaner ici M. Bouche sur notre prétendue liberté, sans lui rappeler combien les sujets d'un roi vertueux, sont supérieurs aux vils esclaves de la populace, je lui demanderai si son intention est d'assujettir les étrangers à nos chimères nationales; de quel droit il dérobe à l'évêque de Liège le titre qui lui appartient dans son pays, et lui vole, pour ainsi dire, son nom? Combien ne seroit-il donc pas scandalisé, si un secrétaire ayant à parler du sultan des turcs, lui donnoit le titre usité de *grand seigneur*? Je veux lui apprendre, pour calmer ses scrupules, que *monseigneur*, suivant l'étymologie, ne signifie pas plus que *monsieur*, ou *monsieur*; que les italiens donnent à tout le monde le nom de *seigneur*; que la politesse espagnole le prodigue même aux mendiants; qu'il y a de la puérilité et de la petitesse à épiloguer ainsi sur les mots, que l'usage règle et doit régler les marques extérieures de déférence et les dénominations honorifiques qui distinguent les rangs, entretiennent la subordination, et conservent le respect dû aux dépositaires de l'autorité des loix: enfin que le titre de *monseigneur*, donné à un prince étranger, doit beaucoup moins choquer M. Bouche que celui de *très-humble et très-obéissant serviteur* qu'on donne à tout le monde

au bas des lettres, et qui va, sans doute, être aboli très-sérieusement par l'assemblée, comme un symptôme d'esclavage, et un attentat contre les droits de l'homme, plus dangereux que les massacres de Provence et du Quercy. Je ne dois pas dissimuler que cette ridicule rodomontade de M. Bouche a été applaudie de tous ceux qui croient s'élever en abaissant ce qui est au-dessus d'eux, et qui s'imaginent humilier la personne en supprimant le titre.

Les magistrats, les juges et officiers ministériels supprimés ont des créanciers qui doivent être fort alarmés en voyant s'évanouir leur hypothèque, et qui ne sont pas trop rassurés par la promesse d'un remboursement en assignats: il leur est défendu, jusqu'à l'époque de ce remboursement, de poursuivre leurs débiteurs, à moins que ce ne soit pour le paiement des rentes. Les démagogues se sont comportés jusqu'ici de manière à faire admirer cet acte de justice rigoureuse.

M. de la Rochefoucault voudroit bien, au mépris des décrets de l'assemblée, faire vendre une forêt nationale de 140 arpens, et comme il ne peut en donner de bonnes raisons, sa demande est ajournée. Il a proposé, avec plus de succès, d'affranchir la municipalité de Paris des formes prescrites pour les locations, quand le prix du loyer sera au-dessous de 300 liv. Je crains que la dépopulation et la misère n'abrègent encore bien plus les formalités pour les appartemens au-dessus de cette valeur, en dispensant tout-à-fait la municipalité de les louer.

Quelques difficultés survenues à Strasbourg sur le reculement des barrières ont été levées par un décret qui maintient le privilège du *transit* en Alsace et en Lorraine; et attendu que la ville de Strasbourg se trouve assujettie à quelques nouveaux droits sur l'exportation et l'importation de ses denrées, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif,

on lui promet une indemnité pour récompenser son patriotisme bien connu.

Nous apprenons du département de Douai les merveilleux succès de la vente des biens ecclésiastiques, malgré les libelles incendiaires répandus par quelques perturbateurs du repos public qui ont l'audace de soutenir qu'on ne peut pas en conscience acheter les biens d'autrui.

Nous voici à la grande question des apanages. Tous les gouvernemens sont fondés sur le respect des propriétés. Notre sublime constitution à laquelle rien ne ressemble et ne peut être comparé, semble avoir été établie sur le mépris de ces mêmes propriétés; ce qui fait craindre aux politiques qu'elle ne soit pas de longue durée. Sa base principale est la spoliation de la noblesse et du clergé: l'un des articles fondamentaux du nouveau régime consiste dans le droit de s'emparer, au nom de la nation, des biens de tout le monde; c'est là ce qu'on appelle littéralement bâtir sur des ruines. *La garde qui veille aux barrières du Louvre n'a pu défendre nos rois et nos princes de cette invasion constitutionnelle et de ces usurpations nationales.* Le Roi est dépouillé de ses domaines, les princes de leurs apanages, comme les prélats de leurs évêchés, et les abbés de leurs bénéfices. L'église peut se consoler en contemplant les désastres de la Cour, comme autrefois Marius se consoloit à l'aspect des débris de Carthage. Il faut convenir cependant qu'en dépit des grands principes de l'égalité, les princes spirituels, sont bien plus maltraités que les princes temporels. Un évêque tombé d'une fortune immense de douze ou quinze cents mille livres à une chétive pension de douze mille, reste abandonné à la rigueur de ses créanciers qui peuvent saisir les deux tiers de cette rente alimentaire, et le plonger dans une indigence honteuse, relativement à son état et sa situation passée. Mais pourquoi on accorde aux princes un million pour tenir lieu de l'apanage, un autre million par forme de traitement; on juge qu'avec un revenu annuel de deux millions ils ne peuvent pas encore payer leurs dettes, la nation se charge de les payer; on leur accorde, pour cet objet, une somme très considérable: je suis loin de blâmer cet acte de la plus stricte équité. Mais pourquoi l'assemblée se montre-t-elle si injuste à l'égard des évêques, des gros bénéficiers, ou plutôt à l'égard de leurs créanciers? Pourquoi a-t-elle deux poids et deux mesures, dans ces tems même où elle s'occupe de l'uniformité des poids et des mesures dans tout le royaume?

Quelques esprits, soi-disans fins et pénétrans, mais qui me paroissent avoir plus de malice que de pénétration, prétendent que les frères du Roi sont heureux, que leur sort se trouve lié avec celui de M. le duc d'Orléans, qui jouit d'un crédit et d'une faveur extraordinaire auprès de l'assemblée; que peut-être sans l'extrême considération qu'elle croit devoir à un prince qui a signalé son zèle, pour la révolution, d'une manière si éclatante,

elle n'auroit pas eu tant de générosité pour des princes à qui elle n'a pas, à beaucoup près, les mêmes obligations. Quoiqu'il en soit de ces conjectures hasardées, que je suis bien éloigné d'adopter, il est certain que M. le duc d'Orléans perd plus que les deux princes à la suppression des apanages réels, parce que le sien étoit plus considérable, et qu'il y avoit fait de grandes améliorations; mais il faut considérer aussi qu'il jouit d'un riche patrimoine, réuni à la dot immense de son épouse, tandis que les deux autres princes n'ont ni patrimoine ni dot.

La plupart de ceux qui ont opiné dans cette discussion, ont fait voir qu'ils n'entendoient pas la matière. Ils semblent n'avoir consulté que des intérêts particuliers. M. Chassey a suivi son zèle pour M. le duc d'Orléans. M. Lanjuinais s'est abandonné à des vues économiques peu conformes à la justice et à la dignité de la nation; M. Camus a fait voir encore plus d'aversion pour M. le comte d'Artois, que de faveur pour M. le duc d'Orléans; couvert du manteau du patriotisme, il a décoché lâchement, contre un prince absent et malheureux, des traits envenimés qui décèlent la passion et la haine contre cet illustre exilé, plutôt que l'amour du bien public.

M. Prugnon, très-ardent avocat de M. le duc d'Orléans, a trouvé un adversaire dans M. l'abbé de Prades, inexorable partisan de la justice. M. de Puivaley est le seul qui ait envisagé la question sous son véritable point de vue, et approfondi la nature des apanages.

Nos anciens Rois avoient un patrimoine qui servoit à l'entretien de leur maison. Les subsides n'étoient employés qu'aux besoins de l'état. Leurs successeurs ont trouvé plus commode de confondre leurs finances avec celles de la nation, leur trésor avec le fisc, et leurs possessions particulières avec le domaine public; alors on leur a cédé une portion du territoire national, sous le nom de *domaines de la couronne*, pour tenir lieu du patrimoine qu'ils ne pouvoient laisser à leurs enfans et à leur famille. C'est sur ces domaines que les Rois assignoient aux princes enfans de France des apanages qu'on pouvoit regarder comme une légitime substituée à leurs descendans, et qui appartenoit à toute leur postérité masculine. Ces apanages ont été plus ou moins considérables, suivant le caractère des Rois qui en faisoient la concession, suivant le degré d'intrigue ou de faveur du prince auquel ils étoient accordés. Toutes les recherches historiques ne peuvent donner une règle fixe pour en estimer la valeur. La question se réduit à savoir, non pas quelle indemnité on doit au prince auquel on enlève son apanage; mais quelle est la somme dont un prince a besoin aujourd'hui, pour vivre d'une manière convenable à sa dignité. Que cette somme soit produite par les fruits d'une portion du territoire national, ou tirée du trésor de la nation, peu importe; elle n'en est pas moins entre les mains du prince, un véritable apanage.

tenant lieu de patrimoine, et passant à ses descendants mâles; l'assemblée, en aliénant les domaines nationaux, n'est donc pas censée enlever aux princes leurs apanages, mais seulement en changer la nature. Et si l'on considère les abus d'une mauvaise administration, les déprédations des agens infidèles; peut-être est-il plus avantageux; pour la nation et pour les princes, que leurs terres soient vendues, et qu'on leur assigne à la place un revenu net et fixe, dégagé de tout embarras de régie; le rang qu'ils tiennent dans l'état leur répond que jamais, sous aucun prétexte, le paiement ne sera refusé; mais il n'en est de même pour les particuliers: substituer à leur propriété territoriale un traitement pécuniaire, c'est leur causer un dommage très-grave, vu l'incertitude du paiement, et la facilité qu'ils ont de faire valoir avantageusement leurs propriétés.

Ce n'est donc point une indemnité que la nation doit accorder aux princes, c'est une réforme et une règle qu'elle établit dans des apanages qui n'avoient point de taux fixe ni de valeur déterminée, puisqu'on remarque une inégalité très-frappante entre les trois qui existent aujourd'hui: l'un rapporte quatre millions cinq cents mille livres, l'autre un million six cents mille livres, tandis que le troisième n'offre qu'un produit de cinq cents mille livres. Il est clair qu'au lieu d'accorder aux trois princes une indemnité générale, il faudroit ôter à ceux qui ont trop, pour donner à ceux qui n'ont pas assez.

Que doit donc faire l'assemblée, après avoir assigné aux princes apanagistes un revenu honnête, c'est de leur accorder un secours pour acquitter les dettes que, la facilité qu'ils avoient de puiser dans le trésor public leur avoit fait contracter. Ce secours devient d'autant plus nécessaire pour les deux frères du Roi, qu'ils n'ont effectivement aucun autre bien que les sommes assignées par la nation; quant au duc d'Orléans, peut-être seroit-il de la justice d'examiner si son patrimoine n'est pas suffisant pour acquitter ses dettes personnelles. M. de Puivaley observe que M. le duc d'Orléans avoit recueilli, de la succession de son père, 20 ou 25 millions, déduction faite de toutes les dettes héréditaires de sa maison, pour le paiement desquelles on lui avoit laissé des meubles ou des immeubles jusqu'à la concurrence de trente millions. M. le duc d'Orléans n'avoit donc pas lieu de se plaindre du comité, qui proposoit de lui donner un secours d'un million, qui décroîtroit successivement de 80 mille livres par an, jusqu'à la treizième année.

Les observations judicieuses et profondes de M. de Puivaley étoient faites pour éclairer l'assemblée si elle eut voulu être éclairée. Mais les passions de M. Camus lui ont paru des guides plus sûrs que les lumières de M. de Puivaley. C'est d'après M. Camus qu'elle a décrété, pour Monsieur, un million de rente apanagère, un million de traitement, lequel n'aura plus lieu désormais pour aucun prince; en outre, une somme de cinq cents mille

livres affectée à ses créanciers, laquelle décroîtra chaque année de 25 mille livres. Pour M. le comte d'Artois, de même la rente apanagère et le traitement, et la nation se charge de payer pour lui 900 mille livres de rentes viagères; le reste de ses dettes est renvoyé à la liste civile. M. Dubois de Crancé vouloit qu'on n'accordât rien à M. d'Artois, qu'après qu'il auroit prêté le serment civique; mais M. de Montmorenci lui a représenté qu'il ne falloit pas ruiner les créanciers du prince, qui, probablement, avoient prêté le serment civique. M. Camus lui-même a été choqué du procédé peu généreux de M. de Crancé; il a dit qu'on faisoit injure à M. d'Artois, en supposant qu'un motif d'intérêt pouvoit l'engager à prêter le serment civique. On ne s'attendoit pas à ce trait de grandeur d'ame échappé à M. Camus; aussi, pour prévenir le tort qu'il pouvoit faire à sa réputation dans l'assemblée, il s'est hâté de combattre la proposition de M. Vernier, qui vouloit que la nation se chargât de toutes les dettes du comte d'Artois; et, pour le paiement de celles dont elle se charge, il a proposé l'humiliante précaution d'un sequestre.

Quant à M. le duc d'Orléans, outre le million de rente apanagère, on lui accorde une indemnité d'un million pendant vingt ans, et on lui laisse le Palais-Royal, qui vaut plus de cinq cents mille livres de rentes. Il est vrai que le Luxembourg est aussi abandonné à Monsieur; mais ce prétendu bienfait est une charge de cent mille livres d'entretien, que la nation rejette sur Monsieur.

Il sera avisé aux moyens de procurer au comte d'Artois une habitation convenable, *quand les circonstances le permettront*; voilà une belle espérance, et sur-tout très-prochaine, qui doit engager le prince à se rendre en toute diligence dans la capitale.

Au moyen de toutes ces concessions faites aux princes apanagistes, on exige qu'ils renoncent à toutes demandes, répétitions ou indemnités.

Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.

Ce 14 Décembre 1790.

MONSIEUR,

Votre gazette est la seule qui mérite la confiance des honnêtes gens; voilà pourquoi je m'empresse de vous rendre compte des malheurs qui affligent la province du Quercy que j'habite, pour vous prier de les faire connoître, et vous pouvez compter sur la vérité de cette relation. Depuis quinze jours, à-peu près, il s'est formé un attroupement des paysans des paroisses qui avoisinent la petite ville de Gourdon; les uns prétendent qu'ils sont quatre mille, les autres plus, les autres moins, ils ont commencé par piller et dévaster un grand nombre de maisons, appartenant à différens citoyens de Gourdon, de tout

état : cette ville ayant demandé du secours à celle de Figéac, où il y a une partie du régiment de Languedoc. M. de Saint-Sauveur, capitaine, eut ordre de se rendre à Gourdon avec un détachement de cent hommes ; mais sans faire aucune disposition militaire, il s'enferma dans l'église, où il fut entouré par cet attroupement, et forcé de capituler honteusement et de se retirer. Enhardis par ce succès, ils n'ont plus connu de frein ; ils se sont répandus dans les campagnes, ont pillé, volé et incendié maisons et châteaux, et on en compte un très-grand nombre, dans ce moment-ci, qui sont la proie des flammes.

Le département du Lot, qui siège à Cahors, et la municipalité de cette ville, faisant semblant d'être effrayés du danger qui les menaçait, quoiqu'ils sussent bien qu'ils n'avoient rien à craindre ; ils firent une requisition à M. le comte d'Esparbes, commandant de la province, de se rendre à Cahors, tout de suite, avec cent cinquante cavaliers de Royal-Pologne. Il faut vous observer qu'il y a encore, dans cette ville, deux cents cinquante hommes du régiment de Champagne et cent de Languedoc. En arrivant, M. d'Esparbes demanda au département de le requérir pour faire marcher des troupes contre les incendiaires, et qu'il marcherait lui-même à la tête ; mais quelle fut sa surprise de voir que le département et la municipalité s'y opposoit, et qu'ils défendirent, au contraire, qu'aucun détachement ne sortit de la ville.

M. le marquis d'Escayrac, plein de courage et de zèle pour les intérêts de sa province, dès qu'il eut appris la conduite affreuse du département, se rendit, tout de suite, dans la petite ville de Castelnaud-Montrastier, distante de trois lieux de celle de Cahors, se réunit à M. de Saint-Jean-de-Bellud et plusieurs autres gentilshommes, qu'ils convoquèrent, et formèrent la résolution de marcher, sans délai, pour secourir les malheureux. Mais à peine cette petite coalition fut-elle formée, qu'on en rendit compte à la municipalité de Cahors, qui, craignant que M. le marquis d'Escayrac, dont les procédés sont très-énergiques, ne lui fit violence avec ces collègues pour ordonner que les troupes marchassent, car elles ne demandoient pas mieux, firent afficher une proclamation, tout de suite, pour défendre à toute personne, de quelle qualité qu'elle fut, et non domiciliée, d'entrer dans la ville, et ordonnant à tous les étrangers d'en sortir dans l'espace de deux heures, quoique plusieurs victimes du brigandage s'y fussent réfugiés, ne sachant où habiter ; et, pour donner plus de force à cette proclamation, ils envoyèrent deux commissaires dans toutes les maisons et auberges, suivis de la garde nationale, pour en chasser tout ce qui n'étoit pas de la ville.

Cette proclamation fit assez de bruit pour que

M. d'Escayrac en fût instruit ; peu d'heures après qu'elle fut publique, il monte à cheval, se rend tout seul à Cahors, va descendre à l'auberge des trois rois, où logeait M. d'Esparbes, s'empresse de le voir et de le presser de toutes ses forces d'employer les troupes et grand nombre de personnes de bonne volonté ; mais M. d'Esparbes lui opposa la résistance du département, et qu'il ne pouvoit se prêter absolument à sa demande. Alors M. d'Escayrac chercha à réunir quelques volontaires dans la ville, comme il avoit fait l'année dernière à Montauban, pour la même cause, et avec un grand succès ; mais à peine peut-il en trouver quinze, ce qui le fit renoncer à son projet ; mais comme sa présence offusquoit infiniment les chefs du désordre de cette ville, qui, n'osant pas lui faire violence pour l'en faire sortir ; parce qu'ils en craignoient les suites, firent dire à l'aubergiste des trois rois qu'ils mettroient le feu à son auberge, s'il le logeait ; et cet aubergiste vint lui signifier, devant M. le comte d'Esparbes et deux consuls, d'aller coucher ailleurs, pour ne pas le faire mourir de frayeur et être la cause de sa ruine ; et M. d'Escayrac, par pitié pour ce malheureux, fut coucher chez M. le comte de Beaumont.

Voilà, Monsieur, la belle liberté dont nous jouissons, et la conduite du département qui, avec de grands moyens de défendre toutes les propriétés et rétablir le calme, laisse incendier tous les châteaux et toutes les maisons un peu apparentes, et sera, dans peu de jours, la cause de la ruine totale de la province. Vous trouverez certainement, Monsieur, cette relation bien mal rédigée, mais je suis au milieu du désordre ; d'ailleurs j'ai cru qu'il suffiroit de vous rendre exactement compte des faits, parce que personne ne sait mieux les classer que vous. Je vous prie de recevoir, Monsieur, l'assurance de mon très-sincère attachement.

A V I S.

L'opinion de M. l'abbé Maury, sur la constitution civile du clergé, prononcée dans l'assemblée nationale, le 27 novembre 1790, est actuellement en vente.

On la trouvera au bureau de l'Ami du Roi, chez madame Fréron, rue Saint-André-des-arts, au coin de celle de l'Eperon, n^o. 37.

Elle est composée de soixante-quinze pages in-8^o.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON, même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Eperon.

Le prix de la souscription pour Paris, est de 30 livres pour un an ; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 35 livres pour un an ; de 18 livres pour six mois ; de 10 pour trois mois.